

ELEMENTS DE CLARIFICATION DES AUTORISATIONS POUR SOINS POUR LES MINEURS NON ACCOMPAGNES

Madame, Monsieur,

Vous recevez ce jour en consultation un mineur pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et ne bénéficiant pas d'autorité parentale sur le territoire. Il est affilié à l'Assurance Maladie en son nom propre. **En conséquence pour pratiquer des actes médicaux, vous avez besoin du seul consentement libre et éclairé du mineur selon l'article L1111-5 alinéa 3 du Code de la Santé Publique.** Il n'y a pas besoin d'une autorisation parentale, d'une délégation de celle-ci ou de l'autorisation de toute autre autorité.¹

Le consentement libre et éclairé implique que : **« le patient doit formuler son consentement après avoir reçu de la part du médecin, une information claire, compréhensible, adaptée à ses capacités de comprendre la nature des actes et prescriptions proposés, leur intérêt pour sa santé et les conséquences néfastes en cas de refus »**. L'apport de l'interprétariat dans le cas des MNA peut s'avérer indispensable.

Remarque en cas de refus de soins :

*« la seule hypothèse dans laquelle le Juge des Enfants pourrait être conduit à prendre une OPP ou à déléguer au service gardien le droit de consentir à un acte médical, un traitement ou une hospitalisation en application de l'article 375-7 du code civil est celui du **refus par le MNA de consentir à des soins non urgents.**² »*. **En effet, si l'absence de soins risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur, le médecin les réalise sans avoir besoin d'autorisation en vertu de l'article L1111-4 alinéa 6 du Code de la santé.**

VALIDE PAR :

M. GEBLER, PRESIDENT DU TRIBUNAL POUR ENFANTS DE BORDEAUX,

MME GOUTTENOIRE, DIRECTEUR DE L'INSTITUT DES MINEURS DE BORDEAUX ET PRESIDENTE DE L'OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE DE LA GIRONDE

¹ Un enfant confié à l'ASE bénéficie d'une ouverture de droits au régime de l'Assurance Maladie. Pour les Mineurs Non Accompagnés (qui par définition n'ont pas de représentant légal sur le territoire), il est délivré une attestation de CMU-C en leur nom propre avec leur propre numéro d'affiliation à la Puma. Or, selon l'[Article L. 1111-5 Code de la Santé Publique](#) « Par dérogation à l'[article 371-1](#) du code civil, le médecin ou la sage-femme peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre lorsque **l'action de prévention, le dépistage, le diagnostic, le traitement ou l'intervention** s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure, dans le cas où cette dernière s'oppose expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé. Toutefois, le médecin ou la sage-femme doit dans un premier temps s'efforcer d'obtenir le consentement du mineur à cette consultation. Dans le cas où le mineur maintient son opposition, le médecin ou la sage-femme peut mettre en œuvre l'action de prévention, le dépistage, le diagnostic, le traitement ou l'intervention. Dans ce cas, le mineur se fait accompagner d'une personne majeure de son choix.

Lorsqu'une personne mineure, dont les liens de famille sont rompus, bénéficie à titre personnel du remboursement des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité et de la couverture complémentaire mise en place par la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, son seul consentement est requis.

² Soit-transmis de M. GEBLER, Juge des Enfants à M. MELLOUET, inspecteur ASE au bureau MNA, Département de Gironde